



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
I. PREAMBULE	3
II. OBJET.....	3
III. ELEMENTS DE CONTEXTE GENERAL.....	3
III.1. Les ICPE	3
III.2. Les systèmes d'assainissement des collectivités.....	4
IV. ELEMENT DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE : LA DIRECTIVE-CADRE SUR L'EAU (DCE)	4
IV.1. Objectifs de la DCE	4
IV.2. Mise en œuvre de la DCE	5
V. LES PRATIQUES ACTUELLES.....	6
V.1. Les ICPE.....	6
V.2. Les systèmes d'assainissement des collectivités.....	6
VI. LES PRATIQUES A VENIR	7
ANNEXES	8

I. PREAMBULE

La présente note constitue une introduction :

- à la doctrine Rejets des ICPE,
- à la doctrine Rejets des Systèmes d'assainissement des collectivités.

Celle-ci ainsi que les doctrines associées ont été co-rédigées par :

- la DREAL Nord-Pas-de-Calais,
- la DREAL Picardie,
- la MISE de l'Aisne,
- la MISE du Nord,
- la MISE du Pas-de-Calais
- la DISEMA de l'Oise
- la DISEMA de la Somme,
- l'Agence de l'eau Artois-Picardie.

II. OBJET

Les **installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**, les **systèmes d'assainissement des collectivités** ainsi que les **exploitations agricoles** constituent les trois origines principales de rejets de substances polluantes dans les milieux aquatiques superficiels (cours d'eau, canaux et fossés).

L'objet des doctrines associées à la présente note est de déterminer les règles à appliquer dans le cadre de l'instruction des dossiers relatifs aux rejets des ICPE ainsi que des systèmes d'assainissement des collectivités au regard du contexte qualitatif du milieu récepteur.

III. ELEMENTS DE CONTEXTE GENERAL

III.1. Les ICPE

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) peuvent être très différentes d'une installation à l'autre selon le type de production et n'induisent pas forcément de rejets au milieu aquatique. Celles qui rejettent des effluents au milieu naturel (eau, air, sol) doivent disposer de dispositifs de traitement permettant d'épurer leurs effluents avant rejet.

L'instruction des demandes de rejets est menée par la DREAL dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) pour les activités hors exploitations agricoles.

Deux situations principales sont rencontrées dans le cas des rejets en milieu aquatique :

→ **L'ICPE rejette ses effluents, moyennant un pré-traitement adapté, dans le réseau d'eaux usées d'une collectivité**

Pour ce faire, l'ICPE doit avoir obtenu une autorisation de déversement des eaux usées non domestiques dans les réseaux publics de collecte.

Dans ce cas, l'exploitant industriel transfère une partie de la responsabilité d'éventuels rejets au milieu naturel à la collectivité qui collecte et traite les eaux usées avant rejet.

Attention : les effluents industriels peuvent parfois se déverser au milieu naturel lorsque ces réseaux sont mal dimensionnés.

→ **L'ICPE rejette ses effluents directement au milieu naturel.**

Dans ce cas, elle doit disposer d'une installation de traitement répondant au minimum aux prescriptions de l'arrêté du 02/02/1998 ou à celles fixées par des arrêtés ministériels sectoriels.

Ces textes déclinent (ou déclineront) les obligations réglementaires issues notamment des directives européennes telle que la directive sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution dite « IPPC ». Le rejet doit par ailleurs être compatible avec le SDAGE (art. L.214-7 du code de l'environnement).

NB : L'instruction des demandes de rejets est menée par la direction départementale en charge (de la cohésion sociale et) de la protection des populations pour les ICPE-agricoles.

III.2. Les systèmes d'assainissement des collectivités

Chaque collectivité doit, au titre de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, élaborer un **zonage d'assainissement** qui définit les parties de l'agglomération zonées en non-collectif et en collectif.

Un autre zonage doit préciser les règles retenues en matière de gestion des eaux pluviales que compte adopter la collectivité (infiltration, système de collecte unitaire couplé aux eaux usées ou séparatif).

Les règles applicables aux collectivités diffèrent selon le zonage retenu :

Partie de l'agglomération d'assainissement zonée en « non collectif »

La partie de la collectivité zonée en « non collectif » doit être dotée de systèmes d'assainissement autonomes et vidangés régulièrement.

La collectivité doit mettre en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC) qui est chargé de diagnostiquer les dispositifs existants et d'assister les particuliers pour la mise en conformité de leur dispositif si celui-ci s'avère non conforme.

Les articles 35 et 36 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (articles L.2224-8 et suivants du code général des collectivités territoriales, articles L.1331-1 et suivants du code de la santé publique) obligent les communes à mettre en place un service de vérification des systèmes d'assainissement non collectif au 31 décembre 2005. Les prescriptions et contrôles des installations sont, eux, régis par les arrêtés ministériels du 07 septembre 2009 et du 22 juin 2007.

Partie de l'agglomération d'assainissement zonée en « collectif »

La partie de la collectivité zonée en « collectif » doit être dotée d'un réseau de collecte des eaux usées et d'un ouvrage épurant les eaux avant rejets au milieu naturel. Les normes minimales applicables aux collectivités sont celles de l'arrêté du 22 juin 2007, qui reprend les normes minimales fixées par la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines dite directive « ERU ».

Les collectivités doivent déposer des demandes d'autorisation (ou des déclarations) relatives à leur système d'assainissement. Ces demandes sont instruites par les services départementaux de police de l'eau au titre des articles L 214-1 à 8 du code de l'environnement.

IV. ELEMENT DE CONTEXTE REGLEMENTAIRE : LA DIRECTIVE-CADRE SUR L'EAU (DCE)

IV.1. Objectifs de la DCE

Jusqu'au 31 décembre 2009, l'évaluation officielle de la qualité de l'eau et les objectifs d'état fixés pour chaque cours d'eau étaient considérés au regard de la grille de 1971. Désormais cette évaluation est faite au regard de l'arrêté du 25 janvier 2010 *relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement* (voir [annexe](#)).

La DCE et les SDAGE qui la mettent en œuvre introduisent une nouvelle manière de qualifier l'état des eaux. Ainsi, la qualité des eaux superficielles s'apprécie par *l'état écologique et l'état chimique*. Plusieurs objectifs sont fixés :

- la non détérioration de la qualité des eaux (pas de changement de classe d'état),
- le bon état des eaux en 2015 (ou report d'objectif),
- la suppression ou la réduction des rejets de substances selon leur nocivité.

Il est à noter que toutes les eaux souterraines, cours d'eau et plans d'eau, eaux côtières et de transition sont concernées par la directive.

NB : La DCE et ses échéances viennent compléter les directives sur les eaux résiduaires urbaines dite directive « ERU » et sur la prévention des pollutions industrielles dite directive IPPC ainsi que l'ensemble des directives sectorielles sur l'eau (« nitrates », « baignade », « eau potable », etc.). L'approche de ces directives est plutôt centrée sur un niveau de **traitement minimal** à atteindre en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement ou des exploitations industrielles, et du classement ou non en zones sensibles définies dans ce cadre, la DCE apporte une autre dimension en imposant la notion de sensibilité globale du milieu récepteur (masses d'eau).

L'approche de la DCE est centrée sur le bon état écologique et chimique ou le bon potentiel du **milieu récepteur**. Cette approche introduit la nécessité d'une **adéquation entre niveau de rejet et qualité du milieu récepteur**. Cette approche était déjà valable en France via l'application du SDAGE de 1996 (référence à la grille de 1971). Néanmoins, la DCE fixe des objectifs d'état plus ambitieux pour les masses d'eau concernées. Par ailleurs, les services instructeurs sont en attente d'une méthodologie permettant de juger de l'acceptabilité d'un rejet par le milieu récepteur et de mieux tenir compte de sa sensibilité.

Ainsi, l'objectif, pour l'ensemble des masses d'eau du bassin, est le **bon état des eaux**, mais à des échéances différentes selon les masses d'eau (**2015 ou report d'objectif**). Ces échéances sont répertoriées, masse d'eau par masse d'eau, dans la partie « objectifs » du nouveau SDAGE en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010. La [carte des objectifs des masses d'eau](#) est jointe en annexe à la présente note.

NB : L'état s'évalue en un point mais s'applique à toute la masse d'eau.

Ces reports de délais doivent permettre d'étaler les dépenses et les travaux dans le temps, mais ils sont également l'occasion d'affiner la connaissance des pressions polluantes afin d'optimiser l'efficacité des actions.

IV.2. Mise en œuvre de la DCE

La DCE du 23 octobre 2000 (transposée dans la loi n°2004-338 du 21 avril 2004) et ses documents d'application (SDAGE et programme de mesures) nécessitent de reconsidérer la manière d'appréhender les normes admissibles des rejets de stations d'épuration et des ICPE.

Le principe fondamental à respecter est que ces normes de rejet ne doivent pas remettre en cause l'atteinte des objectifs de bon état biologique, physico-chimique et chimique tels qu'ils sont affichés dans le SDAGE et le programme de mesures.

En pratique, il s'agit de respecter les seuils de qualité au niveau de la station de mesure la plus proche, **en aval du rejet considéré** ; cette station se situant **au-delà de la zone de mélange** (zone dans laquelle le mélange entre le rejet et les eaux du milieu récepteur n'est pas encore homogène) :

- les seuils physico-chimiques à prendre en compte **dans le milieu naturel** sont ceux indiqués dans les tableaux de l'annexe A du SDAGE (ainsi que les valeurs complémentaires pour les paramètres non visés) ; les paramètres caractérisant l'état chimique seront en outre considérés lorsque l'ICPE est susceptible de rejeter lesdits polluants,
- les stations de mesure à prendre en compte correspondent aux stations appartenant aux différents réseaux de mesure mis en place par l'Agence de l'eau (voir [carte en annexe](#)), notamment celles du réseau historique : 199 stations réparties sur l'ensemble du bassin Artois-Picardie sont donc concernées. Pour les eaux côtières et de transition, il faut prendre en compte les stations de mesure appartenant aux réseaux suivis par les cellules de police des

eaux littorales (DCE, REPOM, estuaires, etc.).

NB 1 : Certains paramètres ne sont pas intégrés dans le bon état DCE (exemple : DCO). Les valeurs à prendre en compte seront alors celles de la circulaire DCE n°2005-12 du 28 juillet 2005.

NB 2 : Dans le cas de rejets urbains, ce principe devra s'appliquer à **l'ensemble de l'agglomération** (station + réseau + industries raccordées), ce qui passe donc par une **auto-surveillance des systèmes de collecte** permettant de connaître leur fonctionnement et de mieux juger des mesures à mettre en œuvre sur le système d'assainissement avec le meilleur ratio coût/efficacité. Lorsque celle-ci n'existe pas, c'est une des **premières mesures à mettre en œuvre**, conformément à l'arrêté du 22/06/2007 et à son commentaire technique.

V. LES PRATIQUES ACTUELLES

V.1. Les ICPE

Les valeurs limites de rejets des ICPE sont définies sur la base des critères suivants :

- respect des valeurs limites de la réglementation nationale (arrêté du 2 février 1998, arrêtés sectoriels, etc.),
- mise en œuvre des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable,
- acceptabilité du rejet par le milieu récepteur.

V.2. Les systèmes d'assainissement des collectivités

Les seuils de rejets des systèmes d'assainissement des collectivités sont fixés essentiellement en fonction des normes minimales prescrites par l'arrêté du 22 juin 2007 (les normes ERU y sont reprises). Elles sont localement plus contraignantes s'il est établi que l'objectif de qualité du milieu récepteur ne sera pas atteint.

Le dispositif réglementaire applicable est constitué notamment de l'article 9 de l'arrêté du 22 juin 2007, de l'article R 214-6 du code de l'environnement, du SDAGE Artois Picardie, et de l'article L 212-1 du code de l'environnement).

Les calculs d'impact sont effectués dans les conditions suivantes :

- **pour un débit maximal et une charge maximale du rejet calculés à partir des flux à traiter générés pour une pluie d'occurrence définie par le maître d'ouvrage (a minima pluie d'occurrence mensuelle),**
- en simulant l'impact des rejets sur le milieu récepteur en conditions défavorables (QMNA5 pour les cours d'eau et canaux lorsqu'il existe).

Concernant les réseaux d'assainissement, ils ne sont pas toujours diagnostiqués et réhabilités en même temps que la station d'épuration. Cela pose problème dans les faits car :

- des eaux claires parasites peuvent être présentes en grandes quantités mais insuffisamment prises en compte dans le dimensionnement de la STEP ou quantifiées de façon imprécise,
- les rejets diffus dus aux réseaux sont souvent méconnus mais peuvent avoir une certaine importance dans le flux total correspondant à la pression « système d'assainissement dans sa globalité ». Cela peut conduire à fixer des normes trop lourdes pour la station d'épuration alors que des solutions de réhabilitation des réseaux existent et peuvent s'avérer d'un meilleur ratio coût-efficacité.

En outre, le code de l'environnement prévoit que lorsqu'une demande d'autorisation est déposée pour une station d'épuration ou un dispositif de traitement des eaux usées, la demande doit préciser le calendrier prévu pour l'étude et les travaux d'amélioration du système de collecte des eaux usées.

Pour les eaux côtières et de transition, concernant la pollution bactériologique, l'étude d'incidence doit intégrer l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréhension de l'incidence du rejet sur les différents usages (baignade, conchyliculture, ...). L'étude d'incidence doit également évaluer autant que possible l'influence des autres rejets amont continentaux qui contribuent à la pollution microbiologique du littoral (cf. profil de vulnérabilité prévu par la *directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignades*).

VI. LES PRATIQUES A VENIR

Il conviendra de respecter les doctrines annexées à la présente note pour l'instruction des dossiers à venir *Rejets des ICPE dans les milieux aquatiques* et *Rejets Systèmes d'assainissement des collectivités*.

Dans l'hypothèse où les éléments de contexte liés au dossier en question ne permettraient pas de suivre les termes de ces doctrines, une réflexion au cas par cas serait à mener pour déterminer les règles à appliquer.

Exemple : estimation plus fine des concentrations à rechercher dans des cas particuliers, en cas de manque de données ou de saisonnalité des concentrations (STEP en agglomération touristique, etc.).

Concernant l'existant, les réflexions se poursuivent par ailleurs avec pour principe d'adopter une vision transverse entre les rejets des collectivités (nouveaux rejets & rejets existants) et les rejets des ICPE (nouveaux rejets & rejets existants).

Lorsque les règles générales notamment en matière d'auto-surveillance ne permettent pas d'expliquer l'état de dégradation d'une masse d'eau, alors un suivi milieu peut être imposé. Quelques [règles techniques encadrant ce suivi éventuel](#) sont précisées en annexe.

ANNEXES

Carte Etat écologique des masses d'eau de surface & Carte des objectifs d'état par masse d'eau & Carte des points de suivi de la qualité de l'eau

(cartes disponibles sur le [site Internet de l'Agence de l'eau Artois-Picardie](#))

Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

(disponible sur <http://www.legifrance.gouv.fr/>)

Doctrine de bassin Artois-Picardie : Instruction des dossiers Rejets des ICPE dans les milieux aquatiques

Doctrine de bassin Artois-Picardie : Instruction des dossiers Rejets Systèmes d'assainissement des collectivités

Règles techniques encadrant le suivi-milieu